



Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Direction du Développement Social

Stéphane CHARNACE
Secrétaire Général
Syndicat SUD
25/27 rue des envierges
75020 PARIS

Paris, le - 9 OCT 2007

Objet : congés ordinaires de maladie des fonctionnaires

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé l'attention du Président de La Poste sur les congés ordinaires de maladie des fonctionnaires.

Vous évoquez à ce titre l'instruction du 29 avril 1981 document 129 P As 61 qui prévoit qu'à « l'expiration d'une période de congé ordinaire de maladie un congé annuel peut être accordé sous réserve ... que l'intéressé reprenne effectivement son service avant son départ en congé ou qu'il ait été reconnu apte à exercer ses fonctions ».

Les dispositions de cette instruction n'ont effectivement plus lieu d'être édictées comme telles au regard des termes de la circulaire Fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires. Cette dernière stipule que « le congé annuel, les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie... correspondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire. Ils sont donc indépendants les uns des autres et, à ce titre, peuvent se suivre ou s'interrompre ». Elle prévoit par ailleurs « qu'à l'exception d'un congé ordinaire de maladie de moins de douze mois consécutifs, le bénéficiaire d'un congé de maladie ne peut reprendre ses fonctions si son aptitude à l'exercice des fonctions n'a pas été vérifiée ».

Ainsi, il peut en être valablement déduit qu'en dehors du cas prévu par cette circulaire, un congé annuel, sous réserve de l'intérêt du service et avec l'accord du supérieur hiérarchique, peut suivre un congé ordinaire de maladie.

Une modification de la réglementation est actuellement en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de ma considération.

La Directrice du Développement Social


Simone LUDWIG.